

AFRICAN UNION		UNION AFRICAINE
الاتحاد الأفريقي		UNIÃO AFRICANA

EA8887

Département des affaires économiques
Division de la statistique

Normes et lignes directrices pour la mise en œuvre de la Charte africaine de la statistique

Décembre 2012

Le but de l'élaboration de normes pour la Charte est d'évaluer l'état de la mise en œuvre, par les Systèmes nationaux de statistiques (SNS), des principes de la Charte à l'aide d'une échelle. Les lignes directrices ont été établies à partir des indicateurs et s'appuient sur les mesures prises par les organismes responsables de la statistique pour mettre en œuvre les principes et leurs sous-principes

Une description de haut niveau, les résultats attendus et les questions à examiner pour chaque principe sont présentés dans la section suivante :

Principe 1 : Indépendance professionnelle

Description : *L'indépendance professionnelle signifie que les organismes responsables de la statistique doivent pouvoir exercer leurs activités sans aucune influence de quelque forme que ce soit, en vue d'assurer la crédibilité des statistiques*

Résultat :

Renforcement de la confiance du public – comme essence de la réussite des statistiques officielles.

Questions à examiner :

- Leçons apprises.
- Exemples de bonnes pratiques.
- La dynamique politique pour rehausser le profil des statistiques officielles.
- Comment faire face au non-respect de la loi statistique par les organismes d'État ?

Les éléments essentiels de la production et de la diffusion des statistiques officielles, qui permettent de gagner la confiance du public dans les statistiques officielles, sont abordés ci-dessous :

Principe 1 : Indépendance professionnelle

1.1 Indépendance scientifique

Description : les organismes responsables de la statistique doivent pouvoir exercer leurs activités selon le principe de l'indépendance scientifique, en particulier vis-à-vis du pouvoir politique et de tout groupe d'intérêt ; cela signifie que les méthodes, concepts et nomenclatures utilisés pour l'exécution d'une opération statistique ne doivent être choisis que par les organismes responsables de la statistique sans aucune influence de quelque forme que ce soit et dans le respect des règles d'éthique et de bonne conduite

Normes et produits stratégiques

1.1.1. L'indépendance de la production et de la diffusion des statistiques vis-à-vis des interférences et/ou de l'influence de tout groupe d'intérêt, individu ou autorité politique est spécifiée dans la loi	1.1.2. L'organe responsable de la statistique a la responsabilité de veiller à ce que les statistiques soient produites et diffusées de façon indépendante par les décideurs en ce qui concerne les méthodes, normes et procédures statistiques	1.1.3. L'organe responsable de la statistique a la responsabilité de veiller au respect de l'éthique professionnelle et des bonnes pratiques de la production et de la diffusion des statistiques	1.1.4. Les informations statistiques sont clairement distinguées et diffusées séparément des déclarations politiques ou de politique
Législation	Chaîne de valeur des statistiques	Code de déontologie	Marque pour les statistiques officielles

Lignes directrices :

- dresser une liste des éléments de législation sur la production, la diffusion et l'utilisation des statistiques en mettant l'accent sur l'indépendance scientifique des opérations statistiques pour les enquêtes et les fichiers ;
- définir et mettre en place une chaîne de valeur statistique pour les enquêtes et les fichiers, sans ingérence de tout individu, groupe d'intérêt ou autorité politique ;
- définir un code de déontologie ou de bonnes pratiques à respecter lors de la production et de la diffusion des statistiques ;
- établir un logo ou une marque pour la diffusion des statistiques.

L'information statistique est publiée séparément des déclarations politiques ou de politique.

Principe 1 : Indépendance professionnelle

1.2 Impartialité

Description : les organismes responsables de la statistique doivent produire, analyser, diffuser et commenter les statistiques africaines dans le respect de l'indépendance scientifique et de manière objective, professionnelle et transparente.

Normes et produits stratégiques :

1.2.1. Le principe d'impartialité de la diffusion des statistiques est spécifié dans la législation statistique	1.2.2. La production, l'analyse et la diffusion des statistiques sont entreprises sans parti pris en faveur des groupes d'intérêts, individus ou autorités politiques	1.2.3. L'information statistique est normalement publiée de manière impartiale. Les prévisions des informations statistiques censurées sont annoncées publiquement	1.2.4. L'organe responsable de la statistique fait des commentaires publics sur les statistiques et/ou les questions statistiques ; ces commentaires être relatifs aux critiques sur tous les aspects de la chaîne de valeur statistique et à l'interprétation et à l'utilisation abusive des statistiques officielle
Législation	Politique	Protocole	Législation

Lignes directrices :

- compiler et publier un document d'orientation pour l'information publique :
 - qui décrit les procédures suivies dans la production, l'analyse et la diffusion des statistiques.
- qui précise clairement le droit de l'organe responsable de la statistique commenter publiquement tous les aspects des statistiques publiées dans le domaine public ; et qui décrit le contenu norme des publications et l'inclusion des métadonnées dans la publication des statistiques ;
- publier un protocole sur la procédure de publication assurant l'impartialité de toutes les parties prenantes.

Principe 1 : Indépendance professionnelle

1.3 Responsabilité

Description : les organismes responsables de la statistique et les statisticiens africains doivent recourir à des modes de collecte, de traitement, d'analyse et de présentation des données statistiques claires et pertinentes. De plus, les organismes responsables de la statistique ont le droit et le devoir de faire des observations sur les interprétations erronées et les usages abusifs de l'information statistique qu'elles diffusent.

Normes et produits stratégiques :

1.3.1. Les méthodes pertinentes internationalement établies et/ou préétablies par les pairs sont utilisées dans la collecte, le traitement, l'analyse et la présentation des données statistiques	1.3.2. L'organe responsable de la statistique corrige toute erreur d'interprétation ou mauvaise utilisation des statistiques dont elle a la responsabilité	1.3.3. Chaque publication statistique est accompagnée de métadonnées de manière transparente	1.3.4. Les organismes responsables de la statistique doivent veiller au principe de respect des normes internationales
Manuel	Protocole	Politique	Législation

Lignes directrices :

- employer des méthodes statistiques alignées sur les meilleures pratiques internationales ;
- convertir les statistiques en informations statistiques pour les utilisateurs et le grand public afin de minimiser le risque de mauvaise interprétation ;
- développer et mettre en œuvre un programme de formation pour les utilisateurs en vue de :
 - assurer une interprétation correcte des statistiques produites par l'organe responsable de la statistique ; et expliquer les implications de l'estimation statistique.

Principe 1 : Indépendance professionnelle

1.4 Transparence

Description : Pour faciliter une interprétation correcte des données, les organismes responsables de la statistique doivent fournir, en fonction de normes scientifiques, des informations sur les sources, les méthodes et les procédures qu'elles utilisent. Le droit interne régissant le fonctionnement des systèmes statistiques doit être porté à la connaissance du public.

Normes et produits stratégiques :

1.4.1. Toutes les phases du cycle de production des statistiques sont documentées et le cycle est facilement rendu accessible au public	1.4.2. Des procédures sont mises en place pour assurer l'application uniforme des concepts, définitions et classifications des normes	1.4.3. L'accès à la législation statistique est constamment promu	1.4.4. Le principe de transparence des méthodes appliquées est spécifié dans les législations statistiques
Manuel	Manuel	Législation	Législation

Lignes directrices :

- publier des manuels normalisés de la méthodologie utilisée pour la collecte, le traitement, l'analyse et la présentation de toutes les séries statistiques ;
- publier un manuel des concepts et définitions de la chaîne de valeur statistique des enquêtes et de fichiers pour en rendre l'accès facile au public ;
- publier des systèmes de classification utilisés dans diverses enquêtes et divers fichiers ;
- publier un guide sur l'interprétation des données utilisées et des estimations de chaque série statistique ;
- publier une version simplifiée de la loi sur les statistiques pour un accès facile au public.

Principe 2 : Qualité

Description : *La qualité de la statistique signifie « l'aptitude à l'emploi » pour assurer la convivialité des statistiques*

Résultat :

Augmentation de la confiance du public dans les statistiques officielles – entre autres – dérivée de la crédibilité des statistiques qui, à leur tour, sont dérivées de la qualité des statistiques

Questions à examiner :

- leçons apprises ;
- exemples de bonnes pratiques ;
- législation sur les fichiers ou les fichiers administratifs des organismes gouvernementaux comme source de données ;
- comment effectuer l'harmonisation des données dans un environnement où évoluent plusieurs producteurs de statistiques officielles ;
- relever les défis de la comparaison des données à travers les frontières nationales ;
- gestion de l'effet des résultats préliminaires sur la confiance du public lorsqu'il y a une divergence avec les résultats finaux ;
- mesure de l'économie informelle ;
- méthodologie d'énumération des établissements informels ;
- plaidoyer en faveur de la gestion axée sur les résultats ;
- traiter avec les médias.

Les éléments essentiels et la signification des statistiques de qualité pour la production et la diffusion des statistiques officielles sont abordés ci-dessous :

Principe 2 : Qualité

2.1. Pertinence

Description : Les statistiques africaines doivent répondre aux besoins des utilisateurs.

Normes et produits stratégiques :

2.1.1. Les utilisateurs internes et externes des statistiques sont identifiés et répertoriés	2.1.2. Il existe un processus pour identifier les besoins des utilisateurs	2.1.3. Il existe un processus visant à mesurer la satisfaction des utilisateurs	2.1.4. La qualité des statistiques est définie dans la législation statistique	2.1.5. Le principe de pertinence en termes de réponses aux besoins des utilisateurs est spécifié
Base de données	Processus	Processus	Législation	Législation

Lignes directrices :

- compiler une base de données des utilisateurs externes et internes ;
- mettre au point un instrument pour évaluer les besoins des utilisateurs (par exemple, un questionnaire) ;
- mettre au point un instrument pour évaluer la satisfaction des utilisateurs (par exemple, un questionnaire) ;
- mettre en place un processus de consultation des utilisateurs ;
- mener une enquête sur les besoins des utilisateurs à intervalles spécifiés (par exemple, tous les ans) ;
- mener une enquête sur la satisfaction des utilisateurs à intervalles spécifiés (par exemple, tous les ans) ;
- inclure les priorités en fonction des besoins des utilisateurs dans le programme de travail statistique.

Principe 2 : Qualité

2.2. Pérennité

Description : Les statistiques africaines doivent être conservées sous une forme aussi détaillée que possible afin d'en garantir l'utilisation par les générations futures, tout en préservant les principes de confidentialité et de protection des répondants

Normes et produits stratégiques :

2.2.1. Des ressources sont disponibles pour soutenir la production des statistiques à long terme	2.2.2. Des mesures sont prises pour assurer la confidentialité des microdonnées	2.2.3. La technologie appropriée est utilisée pour archiver des microdonnées pour l'analyse des séries chronologiques
Budget	Infrastructure	Mesures

Lignes directrices :

- le processus budgétaire national doit assurer la couverture des séries statistiques existantes et des nouveaux enjeux en fonction des priorités nationales ;
- mettre en place l'infrastructure technologique de l'information pour l'archivage et la récupération des données ;
- mettre en place des mesures pour assurer la confidentialité des microdonnées.

Principe 2 : Qualité

2.3. Sources de données

Description : Les données utilisées à des fins statistiques peuvent être tirées de diverses sources, qu'il s'agisse de recensements, d'enquêtes statistiques et/ou de fichiers administratifs. Les organismes responsables de la statistique doivent choisir leur source en tenant compte de la qualité des données qu'elle peut fournir, de leur actualité, particulièrement, la charge qui pèse sur les répondants et les coûts sur les donateurs. L'utilisation par les organismes responsables de la statistique des fichiers administratifs à des fins statistiques doit être garantie par le droit positif sous réserve de confidentialité.

Normes et produits stratégiques :

2.3.1. Les sources de données – recensements, les enquêtes, les fichiers – sont précisées dans la loi conformément à l'exigence de confidentialité	2.3.2. Un outil de qualité des données est conçu pour évaluer la qualité des sources de données potentielles et pour guider leur choix pour utilisation	2.3.3. Un système de révision des priorités de production des statistiques pour la contemporanéité est mis en place
Législation	Outil d'évaluation	Processus
2.3.4. Un outil pour mesurer le fardeau supporté par les répondants est mis conçu et est utilisé pour réduire ce fardeau dans les enquêtes successives	2.3.5. Un processus est mis en place pour évaluer l'efficacité des ressources, en particulier le financement, en ce qui concerne le fardeau du répondant, et les sponsors	2.3.6. Un processus est mis en place pour le partage des données entre les organismes responsables de la statistique
Mesures	Processus	Protocole

Lignes directrices :

- la législation statistique – primaire et secondaire – doit définir un processus d'identification et garantir les sources de statistiques comme les recensements, les enquêtes ou les fichiers ;
- concevoir un outil pour évaluer la qualité des sources statistiques existantes et potentielles ;
- mettre en place un processus d'examen de l'actualité ou de la contemporanéité des séries statistiques existantes ;
- mesurer le fardeau des répondants associés à toutes les activités de collecte de données
- déterminer les cibles pour réduire le fardeau des répondants
- évaluer l'efficacité des ressources, en particulier le financement, par rapport à la répartition de l'actualité des priorités, le fardeau du répondant, et les sponsors ;
- Mettre en place un processus de partage des données entre les organismes responsables de la statistique

Principe 2 : Qualité

2.4. Exactitude et fiabilité

Description : Les statistiques africaines doivent refléter la réalité de façon exacte et fiable.

Normes et produits stratégiques :

2.4.1. Les normes et toutes autres mesures d'évaluation de l'exactitude sont identifiées et appliquées au processus d'estimation statistique	2.4.2. Les normes et d'autres mesures de fiabilité sont identifiées et appliquées au processus d'estimation statistique	2.4.3. Les mesures de qualité sont établies pour surveiller le processus statistique, y compris la qualité des produits	2.4.4. Les normes de qualité sont établies
Mesures	Mesures	Processus	Outil ou cadre

Lignes directrices :

- inclure les normes et toutes les nouvelles mesures d'exactitude des estimations statistiques dans l'outil d'évaluation statistique de la qualité ;
- inclure les normes et toutes les nouvelles mesures de fiabilité des estimations statistiques dans l'outil d'évaluation statistique de la qualité ;
- développer et mettre en œuvre un processus de gestion de la qualité ;
- évaluer et valider les sources de données.

Principe 2 : Qualité

2.5. Continuité

Description : Les organismes responsables de la statistique garantissent la continuité et la comparabilité dans le temps des informations statistiques

Normes et produits stratégiques :

Les concepts et définitions normalisés, les classifications, méthodologies et cadres sont établis pour faciliter les comparaisons dans le temps

Processus

Lignes directrices :

- surveiller l'application des concepts, définitions et classifications normalisés dans le système statistique national ;
- développer et maintenir des cadres.

Principe 2 : Qualité

2.6. Cohérence et comparabilité

Description : Les statistiques africaines doivent présenter une cohérence interne dans le temps et permettre la comparaison entre les régions et les pays. À cette fin, il doit être possible de combiner et d'utiliser conjointement des données connexes provenant de sources différentes. Les concepts, classifications, terminologies et méthodes établis et reconnus au niveau international, doivent être utilisés

Normes et produits stratégiques :

2.6.1. Les normes – concepts, classifications, terminologies et méthodes – établis et reconnus au niveau international ont été adaptés pour la collecte des données	2.6.2. Une pratique est établie pour utiliser les normes et cadres communs, et assurer la cohérence entre les ensembles de données	2.6.3. Le processus est mis en place pour assurer la cohérence interne des statistiques
Manuel	Processus	Processus
2.6.4. Un processus est mis en place pour assurer la comparabilité des statistiques entre les séries ou ensembles de données	2.6.5. Un processus est mis en place pour assurer la cohérence des statistiques sur une période de temps raisonnable	2.6.6. Un programme est mis en place pour assurer la comparabilité internationale des données dans le cadre des dispositions du Système statistique africain
Processus	Processus	Programme

Lignes directrices :

- inclure la cohérence et la comparabilité dans l'outil d'évaluation de la qualité ;
- appliquer l'outil d'évaluation de la qualité comme un outil de développement de la statistique ;
- appliquer des normes communes – concepts et définitions, classifications, méthodes et cadres – dans le système statistique national ;
- mettre en place un processus d'harmonisation des données (données provenant de différentes sources) ;
- définir et publier les unités substantielles et géographiques des statistiques communes, y compris les mises à jour dans le système statistique national ;
- définir et mettre en œuvre une période minimale pour l'analyse des séries chronologiques significatives ;
- établir des processus pour assurer la cohérence et la comparabilité des statistiques, y compris à travers les frontières nationales ;

- développer et mettre en œuvre un programme pour la comparabilité internationale des données.

Principe 2 : Qualité

2.7. Ponctualité

Description : Les statistiques africaines doivent être diffusées en temps utile et, dans toute la mesure du possible, selon un calendrier annoncé à l'avance

Normes et produits stratégiques :

2.7.1. Les dates, heures et procédures sont annoncées avant la diffusion des statistiques	2.7.2. Toute divergence par rapport au calendrier prévu est annoncée en temps utile, est expliquée et reportée	2.7.3. Les résultats préliminaires peuvent être publiés en temps opportun	2.7.4. La ponctualité répond aux normes internationales de diffusion
Calendrier	Calendrier	Calendrier	Outil ou cadre

Lignes directrices :

- publier un calendrier préliminaire pour la publication, y compris les résultats préliminaires de toute collecte de données ;
- publier toutes les divergences par rapport au calendrier préliminaire, y compris le nouveau calendrier ;
- adopter des normes internationales de diffusion ;
- aligner la production des statistiques au cycle de la politique nationale.

Principe 2 : Qualité

2.8. Actualité

3.

Description : Les statistiques africaines doivent prendre en compte les événements courants et être d'actualité.

Normes et produits stratégiques :

2.8.1. Les statistiques reflètent les événements actuels ou contemporains	2.8.2. Les statistiques sont produites pendant la période où elles sont nécessaires et peuvent être effectivement utilisées	2.8.3. Une mesure de l'actualité est mise en place et appliquée à la production des statistiques	2.8.4. Un processus est mis en place pour les examens périodiques des séries statistiques existantes pour la contemporanéité	2.8.5. Un processus est mis en place pour évaluer en permanence les environnements politiques et des utilisateurs pour les développements qui pourraient nécessiter de nouvelles séries statistiques
Programme de travail	Processus	Mesures	Processus	Processus

Lignes directrices :

- faire correspondre le contenu du programme de travail de l'organe responsable de la statistique avec les besoins des décideurs et d'autres utilisateurs ;
- contrôler le temps nécessaire pour obtenir les résultats statistiques dans le but de réduire la période entre la fin de la collecte des données et la publication des résultats ;
- développer et appliquer à la production des statistiques une mesure de l'actualité ;
- définir et mettre en œuvre un processus de révision pour la production des statistiques pour des besoins de contemporanéité ;
- mettre en place un processus pour surveiller constamment les changements ou les développements dans des environnements politiques et des utilisateurs pour identifier les lacunes de nouvelles séries statistiques.

Principe 2 : Qualité

2.10. Spécificités

Description : Les méthodes de production et d'analyse de l'information statistique doivent tenir compte des spécificités africaines

Normes et produits stratégiques :

2.9.1. Il existe une base de données des statistiques produites correspondant aux besoins spécifiques de l'utilisateur	2.9.2. Les méthodes statistiques adaptées aux problèmes africains particuliers (comme l'énumération dans les bidonvilles et le secteur informel) ont été développées
Recueil	Manuel

Lignes directrices :

- élaborer un recueil des indicateurs ou des indices en vue de cerner précisément ce que les utilisateurs veulent et définir sur cette base le domaine et la portée de la production des statistiques ;
- mettre en œuvre un programme de recherche et de formation pour adapter et/ou élaborer des méthodes pour faire face à des problèmes particuliers aux situations africaines.

Principe 2 : Qualité

2.10. Sensibilisation

Description : Les États parties doivent sensibiliser le public, et en particulier, les fournisseurs des données statistiques sur l'importance de la statistique

Normes et produits stratégiques :

2.10.1. Un programme de sensibilisation est mis en place pour accroître la visibilité des statistiques chez les politiciens	2.10.2. Un programme de formation est mis en place pour le plaidoyer et la sensibilisation	2.10.3. Un programme est mis en place pour former les médias dans l'interprétation exacte de la production des statistiques	2.10.4. Un programme est mis en place pour promouvoir la culture statistique (culture) dans la population générale	2.10.5. Un programme est mis en place pour promouvoir une culture d'utilisation des statistiques pour prendre des décisions fondées sur des preuves
Programme	Programme	Programme	Programme	Programme

Lignes directrices :

- développer et mettre en œuvre un programme visant à plaider en faveur de la gestion axée sur les résultats chez les politiciens en mettant l'accent sur la mesure des résultats et la performance, et informer la planification et la prise de décision ;
- développer et mettre en œuvre un programme de formation pour renforcer les capacités des compétences statistiques dans les établissements secondaires et tertiaires ;
- développer et mettre en œuvre un programme de formation des médias sur l'interprétation exacte des statistiques ;
- développer et mettre en œuvre un programme visant à promouvoir la culture statistique au sein de la population générale ;
- développer et mettre en œuvre un programme visant à promouvoir l'utilisation des statistiques pour les données en fonction de la prise de décisions.

Principe 2 : Qualité

2.11. Processus statistique

Description : Les procédures statistiques appropriées couvrant toute la chaîne de valeur statistique doivent être mises en œuvre en commençant par la nécessité de recueillir des données à partir d'une enquête ou d'un fichier et en terminant par un examen de la statistique

Normes et produits stratégiques :

2.11.1. Une chaîne de valeur statistique des enquêtes et des fichiers a été élaborée, réalisée et publiée pour l'accès public	2.11.2. Un processus est mis en place pour donner la priorité aux besoins d'information statistique	2.11.3. Un processus est établi pour la conception des activités de production des statistiques	2.11.4. Un processus est mis en place pour préparer (dresser) un plateau pour le travail sur le terrain ou les métadonnées et la documentation de la collecte des données	2.11.5. Un processus est mis en place pour le travail sur le terrain ou les métadonnées et la documentation de la collecte des données
Chaîne de valeur	Processus	Processus	Processus	Processus
2.11.6. L'infrastructure et les processus de traitement des données sont documentés et mis en place	2.11.7. Les processus d'analyse des données sont mis en place	2.11.8. Les principes et procédures de diffusion et de publication sont documentés et mis en place	2.11.9. L'infrastructure et les processus pour l'archivage des données sont documentés et mis en place	2.11.10. Un processus d'évaluation du projet de collecte de données est mis en place
Processus	Processus	Chaîne de valeur	Processus	Processus

2.11.11. Un processus est mis en place pour tester les questionnaires avant la collecte des données	2.11.12. a la conception des enquêtes, la méthodologie de sélection des échantillons et la méthodologie de pondération des échantillons sont régulièrement évaluées, corrigées ou mises à jour	2.11.13. n processus et les documents sont en mis place pour examiner régulièrement, maintenir et revoir le domaine des fichiers	2.11.14. Un processus est mis en place pour suivre régulièrement et réviser les opérations sur le terrain et le traitement des données (saisie, codage et édition des données) Un processus transparent est mis en place pour les révisions	2.11.15. n processus transparent est mis en place pour les révisions
Processus	Processus	Processus	Processus	Processus

Lignes directrices :

- définir, publier et mettre en œuvre une chaîne de valeur statistique pour les enquêtes et les fichiers ;
- mettre en place des processus relatifs à :
 - la priorisation des besoins en information ;
 - la conception pour la production des statistiques ;
 - la préparation de la collecte de données sur le terrain ;
 - la collecte de données sur le terrain ;
 - le traitement de l'information ;
 - l'analyse des données ;
 - la diffusion ou l'accès aux données ;
 - l'archivage et la récupération des données ;
 - l'évaluation des projets de production des statistiques.
- définir et mettre en œuvre un processus pour les questionnaires de test avant la collecte des données ;
- définir et mettre en œuvre un processus visant à procéder régulièrement à des examens, révisions ou mises à jour de plans d'échantillonnage, de la méthode de sélection de l'échantillon et de la méthodologie de pondération de l'échantillon ;

- mettre en place un processus d'examen, de maintenir et de réviser le domaine des fichiers sur une base régulière ;
- mettre en place un processus pour suivre régulièrement et réviser les opérations sur le terrain et le traitement des données (saisie, codage et édition) ;
- mettre en place un processus de révision.

Principe 3 : Mandat pour la collecte des données et ressources

Description : *Les organismes responsables de la statistique disposent d'un mandat légal clair les habilitant à collecter des données pour les besoins de la production des statistiques africaines. À la demande des organismes responsables de la statistique, les administrations publiques, les entreprises, la société civile et les ménages ainsi que le grand public peuvent être contraints par le droit interne à permettre l'accès à des données ou à fournir des données pour l'établissement de statistiques africaines.*

Résultat :

L'importance de la légitimité comme attribut majeur de la réussite de l'organe responsable de la statistique, le succès du système statistique national et la réussite des statistiques officielles

Questions à examiner :

- leçons apprises ;
- exemples de bonnes pratiques ;
- législation sur la collecte de données à partir de ou accès aux données des organismes d'État, en particulier les fichiers ;
- comment améliorer le budget des statistiques officielles sur une base durable ;
- au-delà des outils statistiques (tels que les outils de la qualité) : les subtilités des systèmes de gestion de la qualité, y compris le suivi et l'évaluation ;
- stratégies de rétention du personnel ;
- avis sur le système statistique, y compris les produits ;
- ressources et audits de performance.

Les éléments essentiels du mandat et les ressources nécessaires pour la production des statistiques officielles sont abordés ci-dessous :

Principe 3 : Mandat pour la collecte des données et ressources

3.1. Mandat

Description : Les organismes responsables de la statistique disposent d'un mandat légal clair les habilitants à collecter des données pour les besoins de la production des statistiques africaines. À la demande des organismes responsables de la statistique, les administrations publiques, les entreprises, la société civile et les ménages ainsi que le grand public peuvent être contraints par le droit interne à permettre l'accès à des données ou à fournir des données pour l'établissement de statistiques africaines

Normes et produits stratégiques :

3.1.1. Le mandat légal d'un organe responsable de la statistique de collecter des données est spécifié dans la loi sur les statistiques	3.1.2. Le pouvoir d'accéder aux données ou de recevoir des données par les administrations publiques, le secteur privé, les ménages et le grand public est précisé dans la loi statistique	3.1.3. L'obligation des répondants de fournir des renseignements est spécifiée dans la loi sur les statistiques
Législation	Législation	Législation

Lignes directrices :

- élaborer la législation statistique et assurer son suivi jusqu'au bout de son adoption en tant que loi statistique ;
- inclure dans la loi statistique le pouvoir de l'organe responsable de la statistique en ce qui concerne la collecte ou l'accès aux données des administrations publiques, du secteur privé, des ménages et du grand public ;
- inclure dans la loi statistique le pouvoir des organes des SSN de collecter des données.

Principe 3 : Mandat pour la collecte des données et ressources

3.2. adéquation des ressources

Description : Dans la mesure du possible, les ressources dont disposent les organismes responsables de la statistique doivent être suffisantes et stables pour leur permettre de répondre aux besoins de statistiques exigées aux niveaux national, régional et continental. La mise à disposition de ces ressources incombe principalement aux gouvernements des États

Normes et produits stratégiques :

3.2.1. Le personnel et l'infrastructure financière et statistique sont disponibles dans le cadre du budget officiel du gouvernement	3.2.2. La portée, l'exactitude et le coût des statistiques sont proportionnels aux besoins	3.2.3. Des formations spécifiques sont en mises place pour renforcer les compétences statistiques de base et avancées	3.2.4. Les ressources adéquates fournies par les gouvernements sont es dans la législation statistique
Budget	Budget	Programme	Législation

Lignes directrices :

- obtenir des fonds d'un cadre de dépenses du gouvernement en matière de compétences statistiques, d'infrastructures et d'opérations suffisantes pour répondre aux besoins des utilisateurs ;
- établir les coûts de la production des statistiques selon les besoins des utilisateurs :
 - développer et mettre en œuvre un programme de formation en statistiques visant à renforcer les compétences statistiques de base et avancées ;
 - formation initiale (centre de formation statistique) :
 - écoles de formation ;
 - formation tertiaire.
 - Formation continue (combinaison de centre de formation statistique et de l'ONS).

Principe 3 : Mandat pour la collecte des données et ressources

3.3. Rapport coût-efficacité

Description : Les ressources doivent être utilisées de façon efficiente par les organismes responsables de la statistique. Cela suppose, en particulier, que les opérations doivent, dans toute la mesure du possible, être programmées de façon optimale. Dans le souci de réduire la charge qui pèse sur les répondants et d'éviter autant que possible les enquêtes directes coûteuses, tout doit être mis en œuvre pour améliorer la production et l'exploitation statistique des fichiers administratifs

Normes et produits stratégiques :

3.2.1. Un processus est mis en place pour le coût des opérations statistiques, les ressources humaines et l'infrastructure statistique dans tous les organismes d'État	3.2.2. Les plans stratégiques et opérationnels existent pour guider efficacement l'allocation des ressources	3.2.3. Une stratégie est mis en place pour optimiser l'allocation des ressources et réduire la charge de responsabilité en rationalisant les enquêtes grâce à la coordination	3.2.4. Les instruments de collecte de données sont conçus pour répondre aux besoins des répondants, une collecter efficace de l'information et sont efficaces
Processus	Plans stratégiques	SNDS	Instruments
3.2.5. Un système de gestion de la qualité est mis en œuvre pour améliorer la qualité et la rapidité des données	3.2.6. Une politique de préférence est élaborée, le recours aux fichiers en tant que sources de données est accru et la dépendance sur des enquêtes est réduite	3.2.7. L'utilisation des fichiers administratifs à des fins statistiques est spécifiée dans la législation statistique	3.2.8. Un programme de révision de l'actualité afin de déterminer l'arrêt et/ou l'inclusion de cette nouvelle série est élaboré
Système	Politique	Législation	Programme
3.2.9. Les mesures internes et externes sont en mises place pour surveiller l'utilisation des ressources par l'organe responsable de la statistique	3.2.10. Les opérations de routine (par exemple, la saisie, le codage et la validation des données) sont automatisées dans la mesure du possible	3.2.11. Optimisation de l'utilisation des TIC autant que possible pour la collecte, le traitement et la diffusion	
Système	Système	Infrastructure	

Lignes directrices :

- mettre en place un système de calcul des coûts de production des statistiques dans tous les organismes d'État ;
- élaborer un modèle pour guider l'allocation optimale des ressources entre tous les organismes d'État qui produisent des statistiques ;
- compiler les plans stratégiques et opérationnels pour la production des statistiques ;
- mettre en œuvre une stratégie de coordination afin d'optimiser l'allocation des ressources et de réduire le fardeau du répondant par le biais d'enquêtes sur la rationalisation ;
- concevoir des instruments de collecte de données efficaces et efficaces qui tiennent compte des besoins des répondants ;
- mettre en œuvre un système de gestion de la qualité afin d'améliorer à la fois la qualité et la rapidité des données ;
- mettre en œuvre une politique biaisée vers l'utilisation des fichiers administratifs en tant que source de statistiques ;
- inclure l'utilisation des fichiers administratifs à des fins statistiques dans la loi sur les statistiques ;
- mettre en œuvre un programme de surveillance de l'actualité des programmes existants afin de déterminer leur poursuite ou leur interruption, et/ou l'inclusion d'une nouvelle série ;
- mettre en place des systèmes internes et externes pour surveiller l'utilisation des ressources ;
- automatiser autant que possible les systèmes courants de bureautique ;
- utiliser les TIC pour la collecte, le traitement et la diffusion des données, si possible

Principe 4 : Diffusion

Description : Les moyens de diffusion des statistiques sont accessibles, clairs et utilisables sans contrainte.

Résultat :

Les statistiques officielles sont un bien de consommation publique

Questions à examiner :

- leçons apprises ;
- exemples de bonnes pratiques ;
- gestion de l'accès aux microdonnées ;
- l'inventaire de toutes les statistiques est disponible dans le pays – défis de la compilation de l'inventaire ;
- rectification des déclarations faites par les responsables politiques ; et
- gestion des prévisions, en particulier en ce qui concerne les organismes responsables de la statistique autres que le bureau national des statistiques

Les éléments essentiels de la diffusion des statistiques officielles en tant que principe de la Charte sont abordés ci-dessous :

Principe 4 : Diffusion

3.1. Accessibilité

Description : Les organismes responsables de la statistique garantissent l'accès aux statistiques africaines. Ce droit d'accès pour tous les utilisateurs, sans aucune restriction, doit être garanti par le droit interne. Les microdonnées peuvent être mises à la disposition des utilisateurs à condition que les lois et les procédures clairement définies soient respectées et que la confidentialité soit maintenue

Normes et produits stratégiques :

4.1.1. Un document d'orientation existe avec une présentation des principes et pratiques de diffusion statistiques, y compris l'accès aux microdonnées sous certaines conditions	4.1.2. Le droit d'accès libre et égal aux données par le public est inclus dans la législation des statistiques	4.1.3. Une liste et le résumé des statistiques disponibles sont publiés et mis à jour selon les besoins
Politique	Législation	Inventaire
4.1.4. Un système est mis en place pour gérer les demandes des utilisateurs	4.1.5. Les statistiques sont disponibles et accessibles en fonction des besoins de la segmentation du marché par l'utilisation documents sur papier et/ou des TIC modernes	4.1.6. Les communiqués et les déclarations statistiques diffusés dans les médias sont objectifs et non partisans
Inventaire	Politique	Système

Lignes directrices :

- publication d'un document sur la politique et la pratique de diffusion des statistiques ;
- définir les conditions d'accès aux microdonnées ;
- inclure une clause sur le droit d'accès égal et gratuit par le public dans la législation des statistiques ;
- publier une liste et le résumé des statistiques qui sont disponibles dans le pays ;
- mettre en place un système pour recevoir, traiter, archiver et assurer le suivi des demandes des utilisateurs ;
- regrouper les utilisateurs du groupe selon le milieu de l'accès aux données approprié pour eux (par exemple, par le site Web, papier, etc.) ;
- le marché des utilisateurs est segmenté sur la base de la pertinence des moyens utilisés pour accéder aux statistiques (par exemple, électronique ou papier) ;
- diffuser les données en utilisant un milieu pertinent ;
- faire des déclarations objectives et non partisans dans les médias.

Principe 4 : Diffusion

4.2. Concertation avec les utilisateurs

Description : des mécanismes de concertation avec l'ensemble des utilisateurs des statistiques africaines, sans discrimination aucune, doivent être mis en place pour s'assurer de l'adéquation de l'information statistique à leurs besoins

Normes et produits stratégiques :

4.2.1. Les utilisateurs sont regroupés en fonction de leurs besoins	4.2.2. Un processus de consultation des utilisateurs est mis en place	4.2.3. Des enquêtes sur la satisfaction des utilisateurs sont menées périodiquement
Inventaire	Processus	Enquête

Lignes directrices :

- procéder à la segmentation du marché ;
- définir le processus de consultation ;
- mettre en place des forums d'utilisateur en fonction de groupes d'utilisateurs ;
- interagir et établir les besoins des utilisateurs ;
- définir l'impact des besoins des utilisateurs sur les priorités, la conception de l'enquête et les produits statistiques – voir 2.1 ;
- identifier les priorités statistiques basées sur les besoins des utilisateurs à inclure dans le programme de travail statistique ;
- mener une enquête sur la satisfaction des utilisateurs au moins tous les deux ans

Principe 4 : Diffusion

4.3. Clarté et compréhension

Description : Les statistiques africaines doivent être présentées sous une forme claire et compréhensible, diffusées d'une manière pratique et adaptée, disponibles et accessibles pour tous et accompagnées des métadonnées nécessaires et de commentaires analytiques

Normes et produits stratégiques :

4.3.1. Les statistiques sont présentées sous une forme qui est facilement comprise et interprétée	4.3.2. Les statistiques sont regroupées dans différents formats appropriés pour différents groupes d'utilisateurs	4.3.3. Des analyses spécifiques sont prévues le cas échéant	4.3.4. Les métadonnées et les commentaires analytiques sont disponibles et accessibles à tous les utilisateurs avec la publication statistique
Modèle	Programme	Produits sur mesure	Outil
4.3.5. L'utilisateur est informé sur la méthodologie des processus statistiques et la qualité des résultats statistiques	4.3.6. Les utilisateurs sont formés à l'utilisation des statistiques	4.3.7. Le principe de clarté et de compréhension est précisé dans la législation statistique	4.3.8. Le principe de clarté et de compréhension est spécifié dans la législation statistique
Série information	Programme	Programme	Législation

Lignes directrices :

- élaborer un modèle de communiqué normalisé, y compris les dispositions en matière de métadonnées et de commentaires analytiques ;
- consultez les différents groupes d'utilisateurs pour déterminer les formats applicables nécessaires à la diffusion des résultats ;
- développer les différents produits statistiques par série selon les groupes d'utilisateurs ;
- mettre en place la fonction de fournir un appui analytique conçu sur mesure pour répondre à des demandes spéciales ;
- développer et mettre en œuvre un outil de métadonnées pour faciliter la capture des métadonnées – vérifier la dimension de la qualité ;
- publier des informations sur la méthodologie de la statistique du processus et de la qualité de la production des statistiques ;
- élaborer un programme de formation pour les utilisateurs sur l'utilisation et l'interprétation des statistiques ;

- mettre en place un processus de validation des données ;
- élaborer un programme de formation pour la validation.

Principe 4 : Diffusion

4.4. Simultanéité

Description : Les statistiques africaines sont diffusées de manière à ce que tous les utilisateurs puissent en prendre connaissance simultanément. Si certaines autorités reçoivent des informations préalables sous embargo afin qu'elles puissent se préparer à répondre à d'éventuelles questions, la nature des informations ainsi communiquées, l'identité des destinataires et le délai qui s'écoule avant la diffusion publique doivent être annoncés publiquement

Normes et produits stratégiques :

4.4.1. Le principe de la simultanéité de la diffusion des statistiques est spécifié dans la législation statistique afin d'assurer l'impartialité	4.4.2. Les informations statistiques sont normalement publiées à tout le monde en même temps. Les prévisions des informations statistiques censurées sont annoncées publiquement	4.4.3. Les dates de parution des statistiques et les heures sont annoncées à l'avance
Législation	Politique	Calendrier

Lignes directrices :

- inclure une clause sur la simultanéité dans la législation des statistiques ;
- publier conditions dans lesquelles les prévisions sont accordées aux utilisateurs ;
- publier le calendrier annuel de diffusion des statistiques.

Principe 4 : Diffusion

4.5. Rectification

Description : Les organismes responsables de la statistique doivent rectifier les résultats des publications entachés d'erreurs significatives en utilisant les pratiques standards statistiques, ou, dans les cas les plus graves, suspendre la diffusion, en portant clairement à la connaissance des utilisateurs les raisons de ces rectifications ou de ces suspensions

Normes et produits stratégiques :

4.5.1. Un document d'orientation existe sur les circonstances dans lesquelles des rectifications sont apportées aux publications	4.5.2. Un processus est mis en place pour des rectifications apportées aux publications	4.5.3. Les rectifications apportées aux publications sont annoncées publiquement	
Politique	Processus	Politique	
4.5.4. Une politique est publiée pour la révision des séries statistiques découlant des changements de méthodologie de nouvelles sources de données	4.5.5. Une révision de la méthodologie est annoncée publiquement	4.5.6. Une méthodologie de révision est publiée	4.5.7. Le principe de diffusion en termes de rectification, de suspension et de retrait est spécifié par la législation
Politique	Politique	Politique	Législation

Lignes directrices :

- publier une politique de rectification en prévision des erreurs dans les statistiques produites par l'organe responsable de la statistique ;
- définir le type de révision, par exemple révisions préliminaires, prévisions ;
- élaborer un processus de rectification des publications, y compris le retrait des publications ;
- publier les rectifications ou annoncer le retrait des publications ;
- publier une politique de révision en prévision de tout changement dans les données, y compris la méthodologie ;
- annoncer publiquement et publier la nouvelle méthodologie

Principe 5 : Protection des données individuelles, des sources d'information et des répondants

Description : La protection des données individuelles, les sources d'information et les répondants signifient que sont garanties la protection de la vie privée et de la confidentialité

Résultat :

Garantie de la confidentialité des données individuelles, des sources d'information et des répondants

Questions à examiner :

- leçons apprises ;
- exemples de bonnes pratiques ;
- interagir avec les fournisseurs de données (les répondants) sur les utilisations et les limites d'accès de leurs données ;
- plaider sur l'utilisation non-recommandée des statistiques officielles ;
- gestion des problèmes de duplication des enquêtes.

Les éléments essentiels de la protection des données individuelles, des sources d'information et les répondants sont abordés ci-dessous :

Principe 5 : Protection des données individuelles, des sources d'information et des répondants

5.1. Confidentialité

Description : la protection de la vie privée ou du secret des affaires des fournisseurs de données (ménages, entreprises, administrations et autres répondants), la confidentialité des informations qu'ils communiquent et l'utilisation de celles-ci à des fins strictement statistiques, doivent être absolument garantis par les organismes responsables de la statistique et les statisticiens africains ainsi que par tous ceux qui travaillent dans le domaine de la statistique en Afrique

Normes et produits stratégiques :

5.1.1. La protection de la confidentialité des données recueillies aux fins officielles de statistiques est garantie par la loi statistique. La législation devrait prévoir des sanctions pour toute violation volontaire de la confidentialité	5.1.2. Une disposition légale qui lie le personnel à s'engager à la confidentialité est mise en place	5.1.3. Un document d'orientation est disponible sur la cartographie des dispositions pour assurer la confidentialité des données et la diffusion ou l'accès aux données
Législation	Législation	Politique

Lignes directrices :

- inclure une clause de confidentialité dans la législation statistique, y compris des sanctions pour toute violation volontaire de la clause ;
- faire prêter serment de confidentialité au personnel ou le faire signer des engagements de confidentialité juridiques ;
- publier un document d'orientation sur la cartographie des dispositions pour assurer la confidentialité des données et de la diffusion ou l'accès aux données.

Principe 5 : Protection des données individuelles, des sources d'information et des répondants

5.2. Informations aux fournisseurs de données

Description : Les personnes physiques ou morales interrogées lors des enquêtes statistiques sont informées sur la finalité des questionnements auxquels elles sont soumises ainsi que sur les mesures adoptées en matière de protection des données qu'elles fournissent

Normes et produits stratégiques :

5.2.1. Un système est mis en place pour informer les répondants des principales utilisations prévues et les limitations d'accès s'appliquant à l'information qu'ils fournissent aux enquêtes statistiques	5.2.2. Des dispositions sont en mis place protéger la sécurité, l'intégrité des bases de données statistiques
Système	Mesures

Lignes directrices :

- mettre en place un système permettant d'informer les répondants des principales utilisations prévues et les limitations d'accès s'appliquant à l'information qu'ils fournissent ;
- prendre des dispositions pour protéger strictement la sécurité et l'intégrité des bases de données statistiques.

Principe 5 : Protection des données individuelles, des sources d'information et des répondants

5.3. Finalité

Description : Les données concernant les personnes physiques ou morales collectées à des fins statistiques ne peuvent en aucun cas être utilisées à des fins de répressions ou de poursuites judiciaires et d'une manière générale, à des mesures administratives relatives à ces personnes

Normes et produits stratégiques :

5.3.1. Une garantie législative est mise en place pour que les données des répondants (personnes physiques) ne soient pas utilisées à des fins judiciaires et répressives, ou dans le but de prendre des décisions administratives à l'encontre des personnes physiques ou morales, sauf sous la Loi sur la statistique	5.3.2. Un programme est mis en place pour faire comprendre au système juridique, aux statisticiens, aux entités politiques et aux dépositaires de données que les données statistiques ne doivent pas être utilisées pour des procédures judiciaires ou des mesures punitives, ou encore dans le but de prendre des décisions administratives à l'encontre des individus ou des entités
Législation	Programme

Lignes directrices :

- inclure dans la législation statistique la protection de la non-utilisation des données statistiques à des fins judiciaires et répressives, et la prise de décisions administratives à l'encontre des personnes ou des entités ;
- développer et mettre en œuvre un programme de sensibilisation.

Principe 5 : Protection des données individuelles, des sources d'information et des répondants

5.4. Rationalité

Description : Les organismes responsables de la statistique ne procéderont à des enquêtes que si des informations d'origine administrative ne sont pas disponibles ou si leur qualité n'est pas suffisante au regard des exigences de qualité de l'information statistique

Normes et produits stratégiques :

5.4.1. Une politique de priorisation des fichiers administratifs sur les enquêtes menées sous réserve de considérations de qualité des données est mise en place	5.4.2. Le principe de rationalisation de la production des statistiques est spécifié dans la législation statistique pour éliminer les chevauchements et les doubles emplois dans la qualité des données	5.4.3. Un inventaire de l'information statistique pour le pays est disponible	5.4.4. Un mécanisme d'approbation des plans statistiques pour produire des statistiques officielles est mis en place
Politique	Législation	Inventaire	Procédure

Lignes directrices :

- mettre en œuvre une politique de priorisation des fichiers administratifs sur les enquêtes menées sous réserve de disponibilité des données et des considérations de qualité ;
- inclure une clause de rationalité dans la législation statistique ;
- compiler et maintenir un inventaire de l'information statistique ;
- mettre en place un processus d'approbation des statistiques pour la production des statistiques.

Principe 6 : Coordination et Cooperation

Définition : La coordination et la coopération signifient que les organismes responsables de la statistique travaillent ensemble et partagent leur expertise pour assurer la synergie, l'unicité, la qualité et la comparabilité des statistiques dans les systèmes nationaux et statistiques africains

Résultat : Reconnaissance de la nature systémique de la production des statistiques officielles

Questions à examiner :

- leçons apprises ;
- exemples de bonnes pratiques ;
- coordination des activités des organismes d'État et autres organismes producteurs de données ;
- planification statistique pour l'ensemble du système statistique ;
- désignation ou certification des statistiques officielles ;
- rôle d'informateur par rapport au rôle d'auditeur ;
- organe responsable de la statistique et autres producteurs de statistiques officielles.

Les éléments essentiels de la coordination et de la coopération entre les partenaires du système statistique sont énumérés ci-dessous :

Principe 6 : Coordination et coopération

6.1. Coordination

Description : La coordination et la collaboration entre les différents organismes responsables de la statistique d'un même pays sont indispensables pour assurer la cohérence, l'unicité et la qualité de l'information statistique. De même, la concertation et le dialogue entre tous les membres du Système statistique africain (SSA) sont essentiels à l'harmonisation, à la production et à l'utilisation des statistiques africaines

Normes et produits stratégiques :

6.1.1. Le principe de la coordination et de la collaboration statistique entre les organismes responsables de la statistique est spécifié dans la législation statistique	6.1.2. Un mécanisme d'approbation des plans statistiques est mis en place	6.1.3. Des programmes de travail sont publiés chaque année et des rapports réguliers sur les progrès sont soumis	6.1.4. Les processus de production des statistiques pour les enquêtes, les recensements et les fichiers administratifs sont établis sur la base des normes statistiques communes	6.1.5. La désignation des statistiques comme étant officielles (de bonne qualité) est spécifiée dans la législation statistique
Législation	Procédure	Plans	Outil ou cadre	Législation
6.1.6. Un processus de désignation des statistiques comme étant officielles (de bonne qualité) est publié pour informer les producteurs et les utilisateurs et le grand public	6.1.7. Les statistiques sont désignées comme étant officielles (de bonne qualité)	6.1.8. Une structure de gouvernance de la coordination statistique entre les organes de l'État est mise en place	6.1.9. La production et l'utilisation des statistiques officielles sont utilisées pour la gestion des résultats et de la transformation	6.1.10. Les organismes responsables de la statistique souscrivent aux principes de la Charte africaine de la statistique
Processus	Outil ou cadre	SNDS	SNDS	Charte
6.1.11. Les organismes responsables de la statistique alignent la pratique statistique au système statistique africain comme SHaSA prioritaire	6.1.12. Les statistiques sont incluses dans le plan de développement national ou d'un cadre national de planification comme un système d'éléments de preuve	6.1.13. Une fonction est établie pour l'organe responsable de la statistique pour la coordination statistique du SSN	6.1.14. Une fonction est mise en place au niveau régional et continental pour la coordination et l'harmonisation statistique	6.1.15. Le mandat légal pour certifier que les statistiques sont officielles (de bonne qualité) est précisé dans la loi. SNDS
SSN	Plan national	Structure	Structure	Législation

Lignes directrices :

- inclure la coordination statistique, la collaboration entre les organismes responsables de la statistique, et la désignation des statistiques officielles dans la législation statistique ;
- élaborer une Stratégie nationale pour le développement de la statistique ;
- mettre en place un processus de planification et de rapport statistique pour l'approbation de la production des statistiques ;
- compiler des programmes de travail statistiques annuels ;
- développer et mettre en œuvre un cadre pour la production des statistiques ;
- mettre en place un processus de consultation avant que de nouveaux questionnaires pour modifier les fichiers par les organes de l'État soient mis en place et avant l'introduction de nouvelles classifications statistiques ;
- inclure dans la législation statistique toutes les statistiques nécessaires pour le bien public à désigner comme étant officielles (de bonne qualité) ;
- définir un processus pour désigner les statistiques comme étant officielles dans le but d'informer tous les producteurs et utilisateurs de statistiques et le grand public ;
- développer et mettre en œuvre un cadre de qualité statistique d'évaluation et un protocole pour la désignation des statistiques officielles ;
- procéder à des évaluations ou des audits indépendants de la qualité ;
- mettre en place des structures de gouvernance à différents niveaux de l'administration publique ainsi que des parties prenantes pour une déclaration signée par les États membres ;
- mettre en œuvre un programme visant à promouvoir la gestion axée sur les résultats au sein du gouvernement ;
- faire signer la Charte par les gouvernements ;
- participer au processus d'examen par les pairs ;
- effectuer une auto-évaluation sur la mise en œuvre des principes de la Charte africaine de la statistique ;
- aligner les plans stratégiques et la SNDS au SSA et au SHaSA ;
- coordonner l'utilisation de cadres communs ;
- mettre en place une fonction ou une unité de l'ONS responsable de la SSN ;
- mettre en place une fonction ou une unité au niveau régional et continental pour la coordination et de l'harmonisation statistique.

Principe 6 : Coordination et coopération

6.2. Coopération

Description : La coopération bilatérale et multilatérale dans le domaine de la statistique doit être encouragée pour contribuer à l'amélioration des systèmes de production des statistiques africaines

Normes et produits stratégiques :

6.2.1. Un calendrier existe pour les activités telles que les réunions, les événements, les conférences, les ateliers, les formations, etc., pour une participation active dans le SSA aux niveaux régional, continental et mondial	6.2.2. Un programme existe pour mettre à niveau les systèmes africains de production des statistiques aux niveaux régional, continental et mondial	6.2.3. Le mécanisme national chargé de coordonner et de contrôler l'aide ou l'assistance est mis en place	6.2.4. Un système d'information d'aide ou d'assistance est mis en place	6.2.5. Un modèle de coopération conforme à l'efficacité de l'aide est mis en place	6.2.6. Le principe de coopération internationale est spécifié dans la législation statistique
Calendrier des événements	Programme	Mécanisme	Système de rapports	Modèle	Législation

Lignes directrices :

- élaborer un calendrier des activités telles que les réunions, les événements, les conférences, les ateliers, les formations, etc., pour une participation active dans le SSA au niveau régional, continental et mondial ;
- élaborer un programme de mise à niveau (harmoniser) des systèmes africains de production des statistiques aux niveaux régional, continental et mondial ;
- les besoins d'assistance et d'aide à la production des statistiques doivent être inclus dans la SNDS ;
- les besoins d'assistance et d'aide pour l'élaboration des statistiques doivent être inclus dans le cadre de la SNDS.